

MINUTE N° :  
ORDONNANCE DU : 28 Septembre 2010  
DOSSIER N° : 10/00490  
AFFAIRE : **S.A. BANCEL C/ S.A. ICF NORD EST, ayant bureaux 21 rue de la Marne 57000 METZ**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

Ch. 9 REFERES- CIVIL

vingt huit Septembre deux mil dix

COMPOSITION

**PRESIDENT :** Monsieur Pascal BRIDEY,  
**GREFFIER :** Mademoiselle Ghislaine LACOUR,

PARTIES :

DEMANDERESSE

**S.A. BANCEL**, dont le siège social est sis 36-38 chemin de Cornillon - 93214 LA PLAINE SAINT DENIS, en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social,

représentée par Maître Jehan BEJOT de la SCP UETWILLER GOUT GRELON CANAT & ASSOCIES, Avocats au barreau de PARIS, 47 rue Monceau 75008 PARIS et Maître Marianne GUNDERMANN, Avocat au barreau de NANCY,

DEFENDERESSE

**S.A. ICF NORD EST**, dont le siège social est sis 5 rue Antoine - 57000 METZ, ayant ses bureaux 21 rue de la Marne 57000 METZ, en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social,

représentée par Maître ORTEGA, de la SCP LEFEVRE PELLETIER & Associés, 136 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS

\*\*\*\*\*

L'affaire a été plaidée à l'audience du 21 Septembre 2010

Après l'audition des parties en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au 28 Septembre 2010

Et ce jour vingt huit Septembre deux mil dix, après délibéré, la présente décision a été rendue.

## EXPOSE DU LITIGE

La société ICF Nord Est, société anonyme d'habitation à loyer modéré a publié en France et dans l'Union Européenne, le 29 avril 2010, un appel public à la concurrence pour la conclusion d'un marché de réhabilitation de 132 logements individuels à HELLEMES (59).

Spécialisée dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, la SA BANCEL s'est portée candidate à l'attribution de ce marché et a présenté une offre pour un montant forfaitaire global de 4 456 678 € hors taxes.

Par courrier en date du 31 août 2010, la SA d'HLM ICF Nord Est a informé la SA BANCEL que son offre avait été rejetée.

Considérant que la procédure mise en oeuvre était entachée de nombreuses irrégularités, la SA BANCEL a, en vertu d'une ordonnance en date du 15 septembre 2010, et par acte d'huissier du même jour, assigné devant le Président du Tribunal de Grande Instance la SA d'HLM ICF Nord Est sur le fondement de l'ordonnance du 17 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, des articles 1441-1 et suivants du code de procédure civile et de l'article D 211-10-2 du code de l'organisation judiciaire, pour obtenir l'annulation de la procédure de passation du marché intitulé "réhabilitation de 132 logements individuels à HELLEMES".

La SA BANCEL a réclamé la suspension définitive de cette procédure et la condamnation de la société ICF Nord Est à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 20 septembre 2010, la société ICF Nord Est confirme avoir lancé le 28 avril 2010 une procédure d'appel d'offres pour la "réhabilitation de 132 logements individuels".

Elle indique avoir attribué le marché à la société NORPAC et avoir rejeté l'offre de la société BANCEL par courrier du 31 août 2010.

Elle conclut à titre principal à l'incompétence territoriale de la présente juridiction et demande, à titre subsidiaire, que soit constatée la forclusion de la SA BANCEL au motif que le contrat a été conclu avant l'introduction de la procédure.

Elle réclame en outre la condamnation de la société demanderesse au paiement d'une indemnité de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

### ► Sur la compétence du président du tribunal de grande instance de NANCY

La société ICF Nord Est invoque les dispositions des articles 42, 43 et 46 du code de procédure civile et fait observer que le tribunal de grande instance de NANCY n'est pas territorialement compétent car le siège social du défendeur est situé à METZ et le lieu d'exécution de la prestation est situé sur la commune de HELLEMES qui relève du tribunal de grande instance de LILLE.

Mais l'article D 211-10-2 du code de l'organisation judiciaire dispose que "le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats de droit privé relevant de la commande publique, dans les cas et conditions prévus par les articles 2 à 18 de l'ordonnance n° 2009-515 du 07 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique, sont fixés conformément au tableau VIII-II annexé au présent code.

Ce tableau prévoit que le tribunal de grande instance de NANCY est compétent pour les ressorts des cours d'appel de BESANCON, COLMAR, DIJON, METZ et NANCY.

Ainsi la présente juridiction est territorialement compétente pour connaître du présent litige dès lors que le défendeur est une personne morale de droit privé ayant son siège social dans le ressort de la cour d'appel de NANCY.

L'exception d'incompétence présentée par la SA D'HLM ICF Nord Est ne peut qu'être rejetée, ce dont elle a d'ailleurs convenu oralement à l'audience du 21 septembre 2010.

➤ Sur la recevabilité de la demande

La SA BANCEL fonde son action sur les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 07 mai 2009 qui dispose : "en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par des pouvoirs adjudicateurs des contrats de droit privé ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fourniture ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, les personnes ayant intérêt à conclure l'un de ces contrats et susceptibles d'être lésées par ce manquement peuvent saisir le juge **avant la conclusion du contrat...**".

En l'espèce, la SA d'HLM ICF Nord Est prétend que le marché a été conclu au cours du mois d'août et produit l'acte d'engagement notifié le 10 août 2010 à la société NORPAC, attributaire dudit marché.

S'il est extrêmement regrettable de constater que le contrat proprement dit n'est pas versé aux débats par le conseil de la défenderesse, force est de constater que son existence n'est pas contestée par la société demanderesse.

Dès lors que le contrat a été conclu avant le 15 septembre 2010, date de saisine de la présente juridiction, il y a lieu de constater que les conditions posées par l'article 2 de l'ordonnance du 07 mai 2009 ne sont pas réunies puisque le juge n'a pas été saisi **avant la conclusion du contrat**.

L'action engagée par la SA BANCEL doit donc être déclarée irrecevable.

Compte-tenu de la nature de l'affaire et de la situation économique respective des parties, il est équitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de la demanderesse.

## PAR CES MOTIFS

Le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés en audience publique, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

**Rejette** l'exception d'incompétence territoriale soulevée par la SA d'HLM ICF Nord Est.

**Constate** que le contrat litigieux a été conclu avant le 15 septembre 2010, date d'introduction de la demande.

**Déclare irrecevable** l'action de la SA BANCEL.

**Dit** n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**Condamne** la SA BANCEL aux frais et dépens de l'instance.

La minute de la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier

Le Greffier



Le Président



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,

